Annexes des normes de fiabilité (versions française et anglaise)

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière

2. Numéro : Aucune disposition particulière

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

4.1. Entités Fonctionnelles

Aucune disposition particulière

5. Date d'entrée en vigueur au Québec :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe.	Nouvelle

Annexe PER-006-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
PER-006-1 —Formation particulière pour les employés

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière

2. Numéro : Aucune disposition particulière

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

4.1. Entités Fonctionnelles

Aucune disposition particulière quant aux entités visées.

Les *installations* visées par cette norme sont les *installations* du *réseau de transport principal* (*RTP*).

5. Date d'entrée en vigueur au Québec :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Principes directeurs et fondements techniques

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Justification

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe.	Nouvelle

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière

2. Numéro : Aucune disposition particulière

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

4.1. Entités Fonctionnelles

Aucune disposition particulière

4.2. Installations : Les *éléments* suivants associés aux groupes de production et aux centrales du *réseau de transport principal (RTP)*, y compris les groupes et les centrales désignés comme *ressources à démarrage autonome* dans le plan de remise en charge du réseau de l'*exploitant de réseau de transport* :

4.2.1 Aucune disposition particulière

4.2.2 Aucune disposition particulière

4.2.3 Aucune disposition particulière

4.2.4 *Éléments* qui relient un ou des transformateurs GSU au réseau de *transport* et qui servent exclusivement à transférer de l'énergie directement à partir d'un groupe de production ou d'une centrale du *RTP* (ces *éléments* pouvant toutefois aussi alimenter des charges de centrale);

4.2.5 Aucune disposition particulière

4.3. Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas raccordées au *RTP* sont exemptées de l'application de la présente norme.

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

5. Date d'entrée en vigueur au Québec :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

6. Contexte : Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

PRC-025-2 – Annexe 1 : Réglages des relais

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

PRC-025-2 – Éclaircissements et commentaires techniques

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Tableau 1 – Options

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Justification

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe.	Nouvelle

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière

2. Numéro : Aucune disposition particulière

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

4.1. Entités Fonctionnelles

Aucune disposition particulière

4.2. Installations

La présente norme s'applique aux s*ystèmes de protection* qui servent à détecter et à isoler les *défauts* dans les *éléments* du *réseau de transport principal (RTP)*.

5. Date d'entrée en vigueur au Québec :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

B. Exigences et mesures

Toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BE*S » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Programme de surveillance et de mise en application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Annexe A

Aucune disposition particulière

Information Complémentaire

Toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Justifications

Toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe.	Nouvelle

Appendix PER-003-2-QC-1

Specific provisions applicable in Québec for standard PER-003-2 – Operating Personnel Credentials

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. Title: No specific provisions.

2. Number: No specific provisions.

3. Purpose: No specific provisions.

4. Applicability:

4.1. Functional entities

No specific provisions.

5. Effective dates for Quebec:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

5.2. Adoption of the attachment by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

5.3. Effective date of the standard and attachment for Québec: Month xx, 20xx

B. Requirements and measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

2. Violation Severity Levels

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Version history

Version	Date	Action	Change tracking
1	Month xx, 20xx	New attachment.	New

Appendix PER-006-1-QC-1

Specific provisions applicable in Québec for standard PER-006-1 – Specific Training for Personnel

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. **Title:** No specific provisions.
2. **Number:** No specific provisions.
3. **Purpose:** No specific provisions.
4. **Applicability:**

   4.1. Functional entities

   No specific provisions in regard to applicable entities.

   The Facilities subject to this standard are the Facilities of the Main Transmission System (RTP).

5. **Effective dates for Quebec:**

   5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

   5.2. Adoption of the attachment by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

   5.3. Effective date of the standard and attachment for Québec: Month xx, 20xx

B. Requirements and measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. **Compliance Monitoring Process**

   1.1. Compliance Enforcement Authority

   In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

   1.2. Evidence Retention

   No specific provisions.

   1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

   The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

2. **Violation Severity Levels**

   No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Guidelines and Technical Basis

In the application of this standard, all references to the terms “Bulk Electric System” or “BES” shall be replaced by the terms “MainTransmission System” or “RTP” respectively.

Rationale

In the application of this standard, all references to the terms “Bulk Electric System” or “BES” shall be replaced by the terms “MainTransmission System” or “RTP” respectively.

Version history

Version	Date	Action	Change tracking
1	Month xx, 20xx	New attachment.	New

Appendix PRC-025-2-QC-1

Specific provisions applicable in Québec for standard PRC-025-2 – Generator Relay Loadability

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. Title: No specific provisions.

2. Number: No specific provisions.

3. Purpose: No specific provisions.

4. Applicability:

4.1. Functional entities

No specific provisions.

4.2. Facilities: The following Elements associated with Main Transmission System (RTP) generating units and generating plants, including those generating units and generating plants identified as Blackstart Resources in the Transmission Operator's system restoration plan:

4.2.1 No specific provisions.

4.2.2 No specific provisions.

4.2.3 Elements that connect the GSU transformer(s) to the Transmission system that are used exclusively to export energy directly from a RTP generating unit or generating plant. Elements may also supply generating plant loads.

4.2.4 No specific provisions.

4.3. Exemptions: The generating facilities that are not connected to the RTP are exempted from the application of this standard.

In the application of this standard, all references to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "Main Transmission System" or "RTP" respectively.

5. Effective dates for Quebec:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

5.2. Adoption of the attachment by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

5.3. Effective date of the standard and attachment for Québec: Month xx, 20xx

6. Background: No specific provisions.

7. Standard Only Definition: No specific provisions.

B. Requirements and measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

2. Violation Severity Levels

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Attachment 1: Relay Setting

In the application of this standard, all references to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "MainTransmission System" or "RTP" respectively.

Guidelines and Technical Basis

In the application of this standard, all references to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "MainTransmission System" or "RTP" respectively.

Table 1 – Options

In the application of this standard, all references to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "MainTransmission System" or "RTP" respectively.

Rationale

No specific provisions.

Version history

Version	Date	Action	Change tracking
1	Month xx, 20xx	New attachment.	New

Appendix PRC-027-1-QC-1

Specific provisions applicable in Québec for standard
PRC-027-1 – Coordination of Protection Systems for Performance During Faults

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. **Title:** No specific provisions.
2. **Number:** No specific provisions.
3. **Purpose:** No specific provisions.
4. **Applicability:**

   4.1. Functional entities

   No specific provisions.

   4.2. Facilities

   This standard only applies to Protection Systems installed to detect and isolate Faults on Main Transmission System (RTP) Elements.

5. **Effective dates for Quebec:**

   5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

   5.2. Adoption of the attachment by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx

   5.3. Effective date of the standard and attachment for Québec: Month xx, 20xx

B. Requirements and measures

All references to the terms "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "MainTransmission System" or "RTP" respectively.

C. Compliance

1. **Compliance Monitoring Process**

   1.1. Compliance Enforcement Authority

   In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

   1.2. Evidence Retention

   No specific provisions.

   1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

   The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

2. **Violation Severity Levels**

All references to the terms “Bulk Electric System” or “BES” shall be replaced by the terms “MainTransmission System” or “RTP” respectively.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Attachment A

No specific provisions.

Supplemental Material

All references to the terms “Bulk Electric System” or “BES” shall be replaced by the terms “MainTransmission System” or “RTP” respectively.

Rationale

All references to the terms “Bulk Electric System” or “BES” shall be replaced by the terms “MainTransmission System” or “RTP” respectively.

Version history

Version	Date	Action	Change tracking
1	Month xx, 20xx	New attachment.	New